

SEANCE DU 23-11-2021

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, ~~MASSART Michel~~, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, ~~DELANGE~~
~~Michelle~~, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEHEY Benoit, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

1. **P.-V. DES SÉANCES DES 31.08 ET 28.09.21 - APPROBATION.**

Décide à l'unanimité
Accord.

B. Leroy rappelle son souhait de voir les résultats des votes exprimés par groupe politique (détailler).

-
2. **COURRIER DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE DU 8.10.2021 APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28.09.2021 RELATIVE À L'IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES DE L'EXERCICE 2022 - POUR INFORMATION.**

pris acte

Attention, pour les années prochaines, ce n'est pas un arrêté mais un courrier exécutoire.

-
3. **COURRIER DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE DU 8.10.2021 APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28.09.2021 RELATIVE À L'IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL INSTAURANT LES CENTIMES AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER DE L'EXERCICE 2022 - POUR INFORMATION.**

pris acte

Attention, pour les années prochaines, ce n'est pas un arrêté mais un courrier exécutoire.

4. IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 7 décembre 2021;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2. - de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 7 décembre 2021.

Article 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. INTERCOMMUNALE IPALLE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 DÉCEMBRE 2021 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été mise en mesure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale conformément à l'article L6511-2 § 2 du CDLD ;

Considérant que le Conseil Communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

Point 1. Approbation du Plan Stratégique – révision 2022.

Point 2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022-2024.

Décide à l'unanimité

Article 1 (point 1)

DECIDE :

D'approuver le Plan Stratégique – révision 2022.

Article 2 (point 2)

DECIDE :

De désigner la société RSM, représentée par Monsieur Thierry Lejuste, Associé, en qualité de commissaire-réviseur pour une durée de trois années, soit pour le contrôle des exercices 2022, 2023 et 2024.

Article 3

- De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale conformément à l'article L6511-2 § 2 du CDLD.
- De transmettre la présente délibération au Service Travaux et à l'autorité de tutelle.

6. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU JEUDI 16 DÉCEMBRE 2021 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 09 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021 ;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distances des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide à l'unanimité

Article 1

Dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;

Article 2

D'approuver aux majorités suivantes, le point 1 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.**

Article 3

D'approuver aux majorités suivantes, le point 2 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunales ORES Assets à savoir :

- **Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle.**

Article 4

La Ville de Leuze-en-Hainaut reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

Article 5

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6

De transmettre la présente délibération :
au Service des Travaux ;

POLICE DE ROULAGE

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN RELIANT LA RUE DU BOIS BLANC À LA RUE ERNA - MISE EN F99A - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

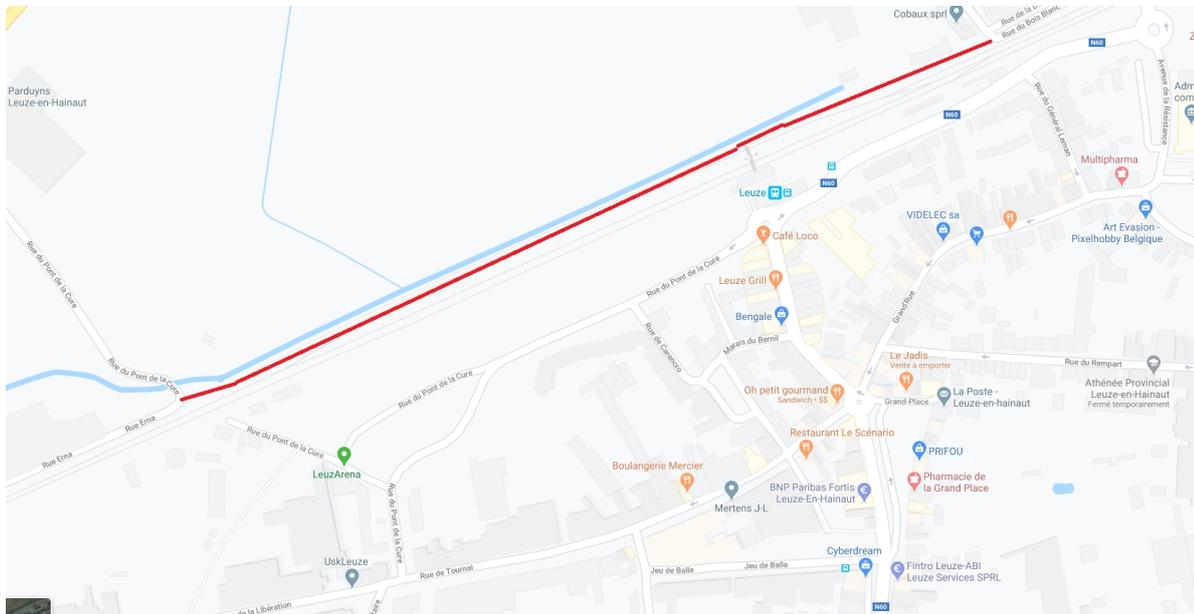
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 18 juin 2020 mentionnant ce qui suit:

" L'un des objectifs du Plan Communal de Mobilité est de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs.

A cet égard, le pôle multimodal que représente la gare de Leuze-en-Hainaut, point de convergence des trains, bus, cyclistes et piétons via les RAVeL existant et futur ainsi que l'existence de parkings est évidemment essentiel.

Afin de ne pas priver les usagers en provenance du Nord de l'entité de la possibilité de rejoindre la gare par l'arrière (rues du Bois Blanc et Erna) via le tunnel sous voies, le sentier situé derrière la gare représente une liaison essentielle dans le réseau des modes actifs :



Après contact avec la SNCB, il nous a été confirmé que ce chemin, qui appartient à Infrabel, est bien défini comme **voirie publique** et nous permet, à ce titre, d'en déterminer la signalisation. Le plan P en annexe en témoigne (voir tableau, ligne 6).

L'importance de cette liaison, relevée dans le PCM, l'est également par de nombreux utilisateurs (piétons et cyclistes) qui nous indiquent l'emprunter régulièrement et déplorent d'ailleurs sa fermeture depuis bientôt un an en raison d'un risque d'effondrement d'une berge de la Dendre occidentale.

Lorsque la circulation pourra être rétablie sur ce chemin, il sera donc intéressant d'en modifier la signalisation, qui est actuellement composée d'un C3 et d'un additionnel « EXCEPTE CYCLISTES ». Nous proposons la mise en place d'un F99a autorisant le passage des piétons et cyclistes. Sur le fond, le remplacement du C3 et son additionnel par un F99a n'apportera aucun changement concernant les usagers autorisés à passer. Sur la forme en revanche, le F99 est un signal positif (d'autorisation), contrairement au C3 (d'interdiction). De plus, le F99 est reconnaissable par les modes actifs et constitue en tant que tel une forme de balisage du réseau cyclo-piéton de notre entité.



Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/2020/67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 10 juin 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, au chemin sans nom reliant la rue du Bois Blanc et la rue

Erna, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

S. Batteux revient sur la question de l'éclairage du sentier.

N. Dumont rapporte que le Collège est dans l'attente d'un retour d'Infrabel.

B. Leroy revient sur le financement par l'appel à projet POLLEC.

N. Dumont répond qu'il n'y a pas eu d'accord en Collège et que le financement se fera par d'autres canaux.

C. Brotcorne suggère quant à lui d'examiner la question d'une appellation pour ce sentier.

8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRANDMETZ ET CHAPELLE-À-WATTINES - INTERDICTION DE CIRCULER À TOUT CONDUCTEUR DE VÉHICULE DONT LA MASSE EN CHARGE EXCÈDE 3,5 TONNES SAUF DESSERTE LOCALE ET LIMITATION DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 30 KM/H POUR LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES DONT LA MASSE EN CHARGE EXCÈDE 3,5T, ET CE DANS LE CENTRE DES VILLAGES - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 12 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" Régulièrement, nous sommes interpellés par des riverains des villages de l'entité qui se plaignent du passage récurrent de charroi lourd.

Ce charroi est en effet constaté dans les villages. Ainsi, l'analyseur de trafic placé à la rue des Mottes à Grandmetz en mars 2021 durant 12 jours, a montré que, sur 18.888 véhicules, 4.563 sont des vans,

camions ou semi-remorques, soit près d'un quart du trafic. Ces chiffres ne nous indiquent bien entendu pas l'itinéraire et la destination de ces véhicules.

Ce charroi est en tout cas anormalement élevé et témoigne d'un trafic de transit qui dépasse le cadre de la desserte locale et qu'il faut rediriger vers les principaux axes de circulation.

Cette problématique a d'ailleurs été relevée dans le Plan Communal de Mobilité et fait l'objet d'une fiche visant à interdire le passage des véhicules de +3,5T dans les centres des villages de l'entité, excepté pour la desserte locale, laquelle sera tenue de limiter sa vitesse à 30 km/h (fiche 8.3.c).

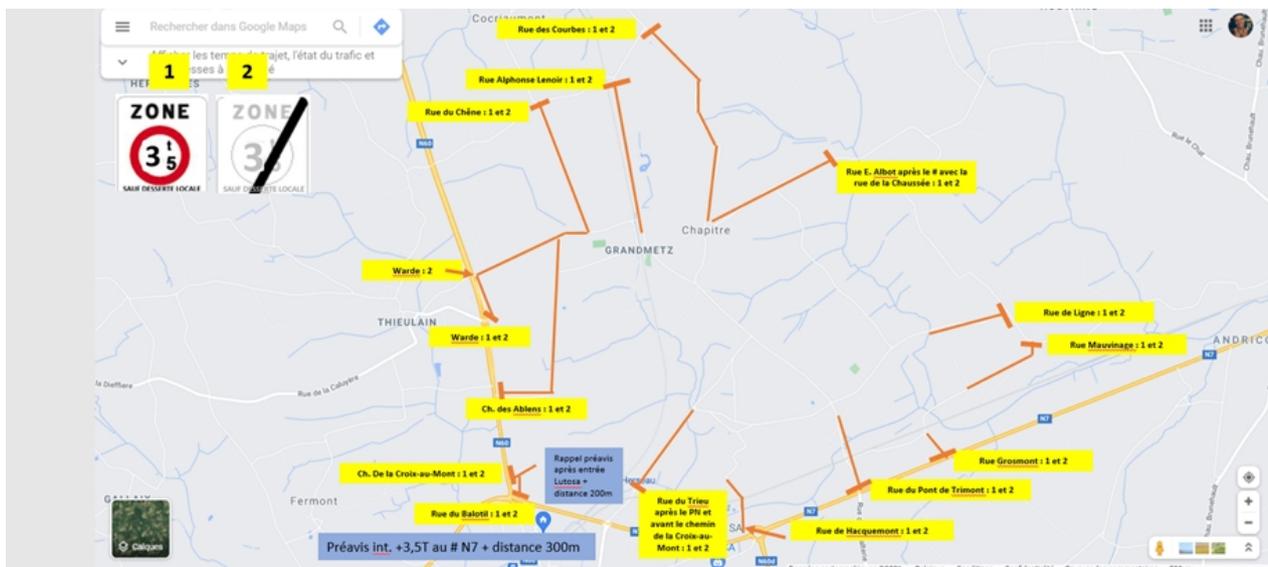
Nous proposons de commencer par les villages de Grandmetz et Chapelle-à-Wattines, qui font l'objet de nombreuses plaintes de riverains et, semble-t-il, d'un « by-pass » inadapté entre la N60 et la N7.

Il est important de souligner que :

- La signalisation est malheureusement de moins en moins respectée par les conducteurs qui se fient à leur GPS ou leur connaissance du territoire.
- Comme aucun obstacle physique ne peut être posé puisqu'il faut laisser passer la desserte locale, seuls des contrôles de police récurrents pourront « faire passer le message »...
- Il nous semble également important d'informer les entreprises qui génèrent un important charroi, notamment Lutosa, de cette nouvelle mesure, afin qu'elles en informent leurs transporteurs.

Nous avons veillé à couvrir chaque voirie menant au centre des villages, tout en nous assurant que le charroi lourd disposait d'une possibilité de poursuivre sa route et d'aller rejoindre les grands axes.

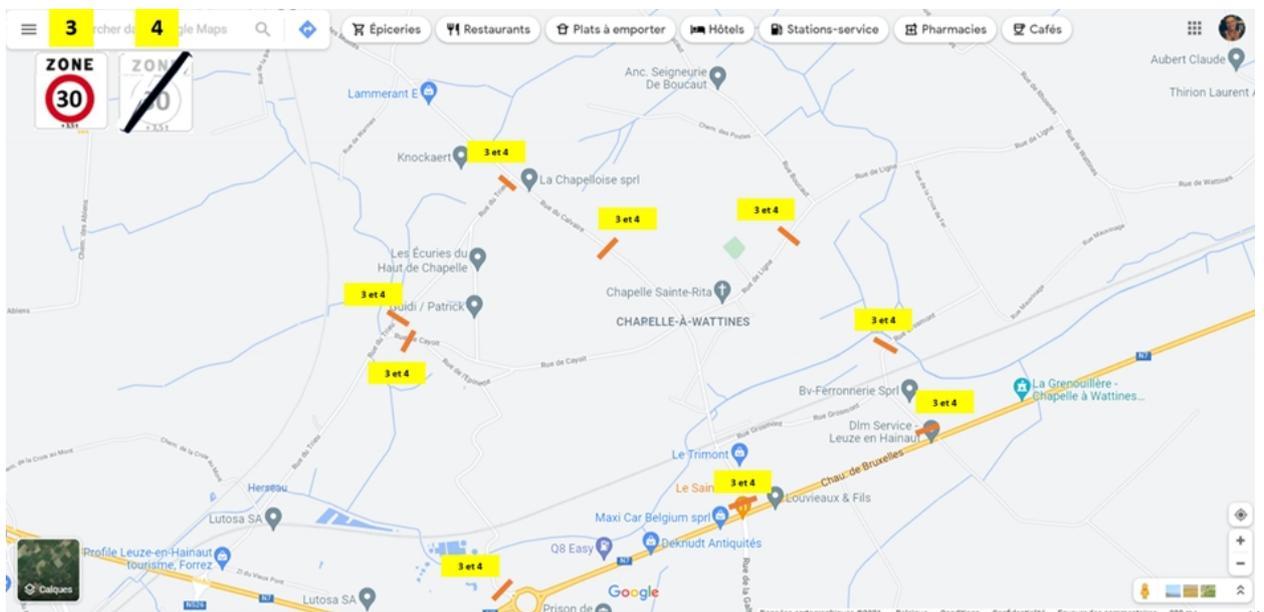
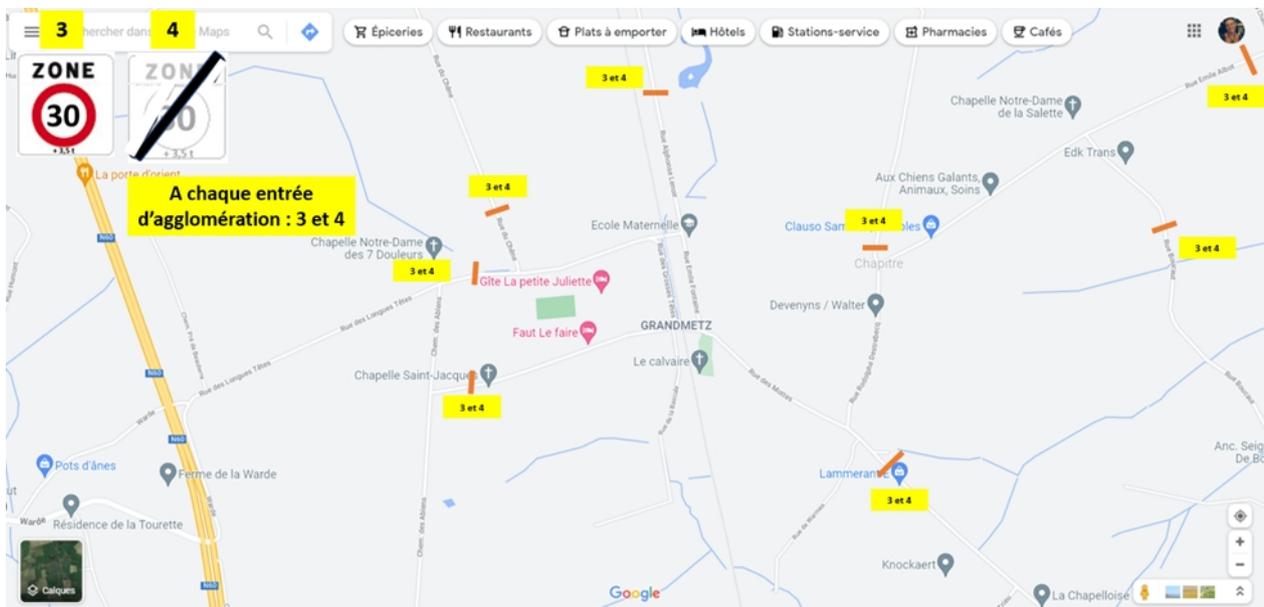
En matière de signalisation, nous proposons de travailler de manière zonale, afin d'éviter la multiplication des panneaux de signalisation à chaque carrefour.





La signalisation zonale d'interdiction de passage des +3,5T sauf desserte locale sera installée aux entrées de chaque axe de pénétration vers les villages, afin que le charroi concerné puisse modifier à temps son itinéraire.

La signalisation zonale de limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h pour les +3,5T circulant en desserte locale sera, elle, installée à hauteur des panneaux d'agglomération de chacun des villages car c'est bien dans les zones habitées que nous souhaitons apaiser les vitesses du charroi lourd. Voici ci-dessous les plans :



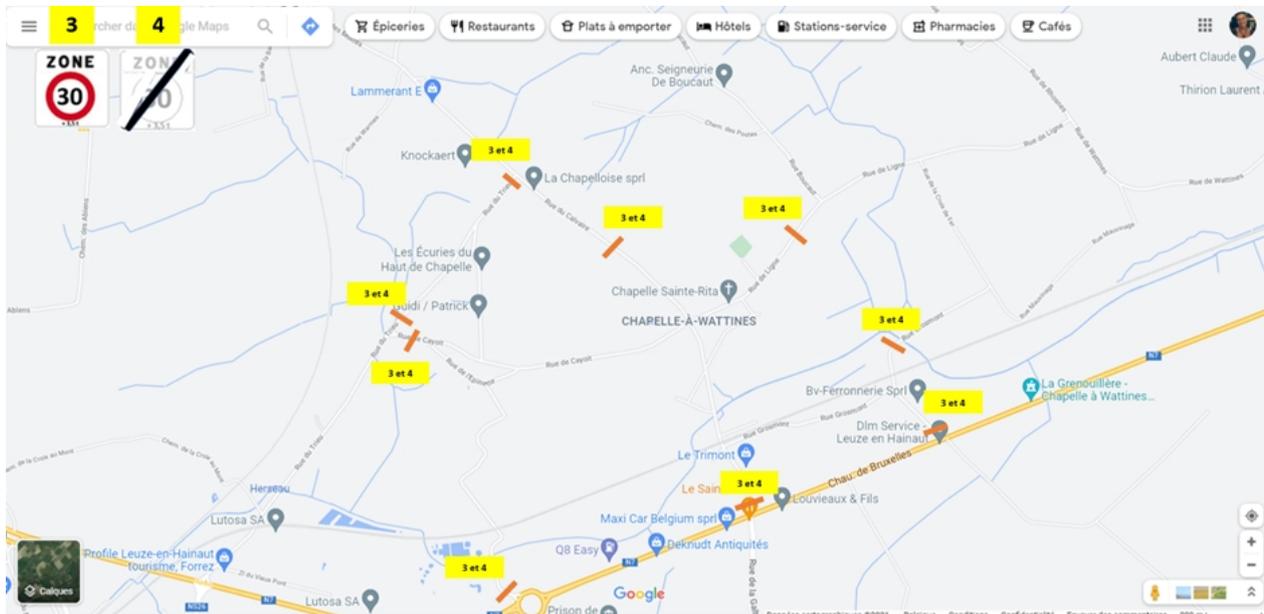
Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2021/102084 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 août 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Décide à l'unanimité

Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, dans les villages de Grandmetz et Chapelle-à-Wattines :

- La circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes sauf pour la desserte locale, via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C21 et la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » ;
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale excède 3,5 tonnes, via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (30 km/h) et la mention « +3,5 t » ;



Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

N. Jouret suggère un déplacement de l'interdiction, venant du Chemin du Vieux Pont; C. Ducattillon ne s'inscrit pour sa part pas dans l'idée d'un déplacement de la signalisation, la vitesse n'étant pas excessive à cet endroit...

J. Dumoulin s'interroge quant à lui sur l'effectivité des contrôles; N. Dumont répond qu'il a confiance dans les services de police.

9. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU GARD - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE (15 MINUTES) - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 26 octobre 2021

mentionnant ce qui suit:

" Une demande de zone de stationnement à durée limitée de 15 minutes nous est parvenue, initiée par le responsable du magasin « Art Evasion » et co-signée par la pharmacie Multipharma (Grand-rue), le voyageur « Air d'ailleurs » (Grand-rue), ainsi que les syndicats voisins CGSLB et FGTB.

Les demandeurs sollicitent la création d'un emplacement en entrée de rue, afin de permettre un stationnement aisé des véhicules de livraison. Il pourrait ainsi être matérialisé à hauteur du n°1 :



Cet emplacement serait réservé au stationnement de courte durée, du lundi au vendredi, de 8h à 17h.

Il est à noter qu'une zone de stationnement à durée limitée, pour être efficace, doit être contrôlée. Or, la Ville de Leuze-en-Hainaut dispose d'un seul agent constatateur en charge de la surveillance de l'ensemble de la zone de stationnement réglementée ainsi que d'autres missions (abonnements, marché, SAC...). De plus, les disques bleus se présentent avec des créneaux horaires d'1/2h, et la loi autorise l'usager à indiquer le créneau suivant pour toute demi-heure entamée. A part surveiller l'emplacement en permanence, il est donc impossible de vérifier la légitimité de l'occupation de l'emplacement.

Celui-ci pourrait donc voir rapidement son utilité réduite à néant, faute de surveillance adéquate.

En tenant compte de cette réalité, il est cependant possible de prévoir l'emplacement",

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Gard, la durée du stationnement est limitée à 15 minutes, du côté impair, le long du n°1 sur une distance de 6 mètres via le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant les mentions « 15 MINUTES - DU LUNDI AU VENDREDI – DE 8H A 17H » et flèche montante « 6 METRES ».

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

10. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU REMPART, LE LONG DU NUMÉRO 20 À LEUZE-EN-HAINAUT - ABROGATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 21 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" Faisant suite à une demande citoyenne relayée par Madame Mélanie Lepape, Echevine, et Monsieur Rudi Bral, Directeur général, une enquête de police a été menée par l'Inspecteur de Quartier afin de déterminer si l'emplacement de stationnement pour personne handicapée situé rue du Rempart, 20, à Leuze-en-Hainaut, pouvait être supprimé.



Il ressort de l'enquête de police que la personne qui avait sollicité cet emplacement n'habite plus à l'adresse indiquée. L'Inspecteur de Quartier confirme que l'emplacement peut donc à nouveau être mis à disposition des riverains.

Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière adopté le 1^{er} juillet 2013 par le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut, peut donc être abrogé.",

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, rue du Rempart, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté pair des habitations, le long du numéro 20, est abrogé.

Article 2: Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

J. Dumoulin, intéressé, se retire.

11. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHAPELLE-À-WATTINES - RUE DU CALVAIRE - ETABLISSEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT AMORCÉE PAR UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE, EN-DÉÇÀ ET AU-DELÀ DU N°10B - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 24 août 2021 mentionnant ce qui suit:

" M. Guillaume Dumoulin est le gérant du « Court17 », un centre sportif où se pratique le paddle, établi à la rue du Calvaire, 11 à Chapelle-à-Wattines.

Le parking attenant à l'établissement ne peut accueillir que 3 à 4 véhicules. Or, lorsque deux créneaux-horaires se chevauchent, pas moins de 24 voitures peuvent être stationnées aux abords du site. M. Dumoulin sollicite donc la création de zones de stationnement en voirie.

Sur place, nous avons délimité deux zones où du stationnement pourrait être organisé :



- 1) *La première, sur 35 mètres, serait établie entre l'entrée d'agglomération et la maison portant le n°10B. Nous proposons d'amorcer cette zone de stationnement par une zone d'évitement striée, sur laquelle il conviendrait de poser un bac à fleurs afin de s'assurer que les usagers ne rouleront pas sur la zone lorsqu'elle n'est pas occupée.*

L'aménagement sera ainsi doublement utile : tant pour le stationnement que pour réduire la vitesse en entrée d'agglomération.

*Il est également nécessaire de prévoir un cheminement piéton jusqu'au centre sportif pour les usagers qui stationneront sur cette zone de stationnement. La pose de gravier sur l'abord du fossé permettra aux piétons de ne pas avoir à circuler sur la voirie. **Il s'agit d'un pré-requis à l'établissement de cette zone de stationnement.***



2) *La deuxième, établie entre la limite de propriété du n°10B et la tête de pont permettant l'entrée dans le champ, permettra le stationnement de 2 à 3 véhicules.*

Là encore, il conviendra de prévoir la pose de gravier permettant la circulation sécurisée des piétons.

Il est à noter que du stationnement s'organise spontanément du côté de l'entreprise. La place est suffisante pour laisser 1,50m de passage pour les piétons entre la grille de l'entreprise et les véhicules, si ceux-ci sont correctement garés.

Nous invitons par ailleurs M. Dumoulin à prévoir du stationnement pour vélos sur son terrain privé."

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/FB/yd/2021/90084 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 19 août 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, section de Chapelle-à-Wattines, rue du Calvaire, une zone de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée est établie du côté pair, en-deçà et au-delà du n°10B, via les marques au sol appropriées et en conformité avec le croquis ci-joint.



Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

Le groupe ECOLO justifie son abstention par le fait que ce n'est pas à la commune de pallier à un investissement lié à un établissement privé.

J. Brismée souligne pour sa part que c'est aussi le rôle d'une commune d'aider au développement économique et sportif.

J. Dumoulin entre en séance.

12. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PARKING DE LA RUE DU PONT DE LA CURE, DANS LA PREMIÈRE CASE DE STATIONNEMENT JOUXTANT LE PIGNON DU N°33 - ETABLISSEMENT D'UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 29 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" Le Centre Educatif Saint-Pierre possède une implantation dite « rue de Tournai », à laquelle on accède via le parking de la rue du Pont de la Cure.

En parallèle et complément de la demande, déjà évoquée en Collège, d'un cheminement piéton sécurisé entre la sortie de l'école et le parking dit « de l'ancien Lidl », il nous est demandé d'intervenir à hauteur de la sortie de l'école : le premier emplacement de stationnement est en effet régulièrement occupé, ce qui pourrait engendrer des difficultés de passage si les services de secours devaient entrer dans la cour de l'école :



En interdisant le stationnement à cet endroit à l'aide d'une zone d'évitement striée, on libère également de l'espace pour un meilleur confort des piétons, enfants et adultes, entrant et sortant de l'établissement scolaire.

Il sera nécessaire, pour que cette interdiction soit respectée, de placer un ou des élément(s) physique(s) empêchant le stationnement sans obstruer l'entrée dans l'école.",

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/100403 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Pont de la Cure, une zone d'évitement striée triangulaire est établie dans la première case de parking jouxtant le pignon du n°33 via les marques au sol appropriées et en conformité avec le croquis ci-joint :



Article 2: Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

13. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - VENELLE SANS NOM PARTANT DU N°89 DE LA RUE DE CONDÉ - INTERDICTION D'ACCÈS À TOUT CONDUCTEUR SAUF DESERTE LOCALE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 29 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" La venelle située à l'arrière du commissariat de police de Leuze-en-Hainaut, sis rue de Condé 89, a été rétrocédée à la Ville.

Il convient donc de régulariser, par un règlement complémentaire, la signalisation de police en place, qui reste pertinente.

Il s'agit en l'occurrence d'un signal C3 interdisant l'accès à tout conducteur, sauf desserte locale, ce qui convient tout à fait à la situation, la venelle ne menant qu'à des habitations anciennement dévolues au personnel de la Zone de Police (dont une est vendue à ce jour).



Vérifications faites auprès du service de l'Urbanisme, cette venelle ne porte pas de nom."

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/100403 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, dans la venelle sans nom partant du n°89 de la rue de Condé, l'accès est interdit à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue de Condé, via le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

14. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRANDMETZ - RUE DES LONGUES TÊTES - MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION ET ÉTABLISSEMENT D'UN EFFET DE PORTE AVEC COUSSIN BERLINOIS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 29 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

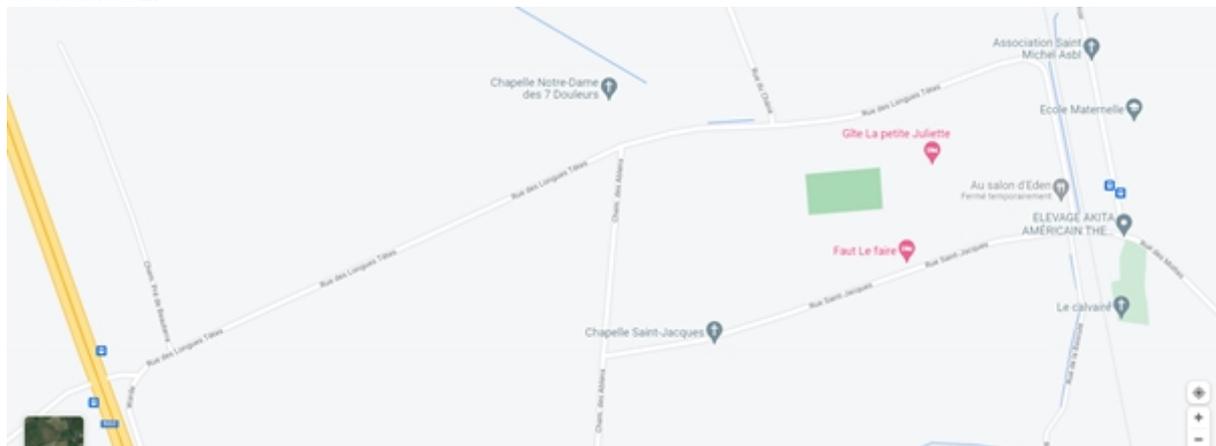
" La rue des Longues Têtes est une voirie communale qui relie la N60 au centre du village de Grandmetz.

Il s'agit d'une voirie pénétrante, qui draine un important trafic. Celui-ci, objectivé par l'analyseur de trafic posé du 30 septembre au 13 octobre 2021, y est de 1.095 véhicules quotidiens en moyenne.

Près d'un quart de ces véhicules sont des camions et poids lourds, ce qui démontre que cet itinéraire est fortement utilisé pour du transit et justifie, par ailleurs, la mesure proposée dans un précédent rapport de mobilité d'interdire le passage des véhicules de +3,5 T, sauf desserte locale, dans le centre du village. Cette mesure est assortie d'une limitation de vitesse à 30 km/h pour les véhicules de +3,5 T circulant en desserte locale.

Si nous évoquons cette mesure dans ce rapport, c'est parce qu'elle a son importance dans la problématique soulevée ici, à savoir les vitesses pratiquées dans la rue des Longues Têtes. L'analyseur de trafic indique ainsi une V85 à 72 km/h au lieu des 50 réglementaires.

Ces chiffres corroborent le ressenti des riverains qui ont été particulièrement nombreux à se plaindre, ces dernières semaines, et notamment dans le cadre des travaux qui ont amené à la fermeture (partielle ou totale) de la N60, entraînant un surcroît de trafic dans cette rue et le village de Grandmetz.



Situation :

- La voirie, d'une largeur de 7 mètres, est organisée en deux bandes de circulation, sans bande axiale ni bord réel de chaussée.
- L'accotement **piéton** est tantôt herbeux, tantôt en dur, et parfois occupé par du stationnement inadéquat (article 23 du Code de la Route).
- Aucune **piste cyclable** n'est organisée.
- La rue des Longues Têtes ne fait pas partie d'un itinéraire des **TEC**.
- A l'entrée d'agglomération, la chaussée se présente en longue ligne droite, descendante lorsque l'on vient de la N60. Rien, hormis la signalisation indiquant l'entrée d'agglomération, n'impose à l'usager de diminuer sa vitesse, laquelle passe de 90 à 50 km/h.



Un radar préventif a ainsi été installé en entrée d'agglomération pour informer les usagers sur leur vitesse et les inviter à lever le pied. Force est de constater, au vu des résultats de l'analyseur, que ce radar n'est pas suffisant pour canaliser les excès et qu'un aménagement physique, modifiant la perception de longue ligne droite et forçant les usagers à ralentir, est nécessaire.

Proposition :

Afin d'inciter les usagers à diminuer leur vitesse à l'entrée de l'agglomération, nous proposons la mise en place d'un effet de porte. Il s'agit, pour rappel, d'un rétrécissement de voirie laissant une seule bande centrale de circulation, avec priorité de passage aux usagers sortant de l'agglomération.

Le dispositif se présente sous forme trapézoïdale sur 10m. Les bords sont renforcés par une bordure franchissable à allure modérée pour le charroi agricole, les bus... La signalisation et les bacs à fleurs sont posés à 4m, également pour le charroi lourd. Ci-dessous, l'exemple de Chapelle-à-Oie, réalisé par le service Travaux :



Ce type d'aménagement serait cohérent avec ceux récemment implémentés à Chapelle-à-Oie (rue de la Galterie) et à Willaupuis (rue de la Forge), et proposés sur d'autres voiries, et qui ont fait leurs preuves : la V85 est passée de 61 à 48 km/h à la rue de la Galterie et de 73 à 64 km/h à la rue de la Forge.

Comme tous les dispositifs, cet aménagement n'est pas efficace à 100%. Néanmoins, son effet ralentisseur est évident.

Afin d'accroître son efficacité, nous proposons, dans le cas de la rue des Longues Têtes, **la mise en place d'un coussin berlinois** au centre du dispositif.

Les coussins sont utilisés principalement pour réduire la vitesse des véhicules légers qui sont obligés de passer sur le dispositif, au contraire des deux-roues qui peuvent le contourner, et des véhicules lourds, transports en commun..., dont l'écartement des roues permet de poursuivre leur trajectoire sans passer sur le dispositif.

2 Quels sont les avantages et inconvénients de ce dispositif ralentisseur ?

Avantages	Inconvénients
Réduction de la vitesse des véhicules légers	Peu de réduction de vitesse des 2RM
Faible contrainte pour les transports en communs	Impact limité pour les poids lourds et les véhicules tout-terrain
Coût abordable	Visibilité faible par temps de neige
Mise en œuvre aisée et rapide	Difficulté de déneigement
Peu de problèmes liés à l'écoulement des eaux de pluie	Nuisances sonores dues aux freinages, accélérations, chocs dus aux arrêtes du coussin
	Vibrations ressenties par les riverains

A la rue des Longues Têtes, le lieu que nous proposons pour l'aménagement d'un effet de porte avec coussin est éloigné des habitations et ne devrait pas générer de nuisances généralement associées aux coussins telles que le bruit et les vibrations.

Nous proposons d'ailleurs, à cette fin, de reculer la limite d'agglomération à 130 mètres avant le carrefour avec la rue du Chêne, en venant de la N60.

La rue du Chêne serait donc incluse dans l'agglomération, que nous proposons de faire débuter dans cette rue à hauteur du n°6 (poteau électrique) :



L'effet de porte serait installé rue des Longues Têtes, 30 mètres avant le carrefour avec la rue du Chêne, à hauteur de la clôture en panneaux de béton prolongeant la limite de propriété de la ferme portant le n°22.



Si le Collège valide cette proposition avec coussins berlinois, le rétrécissement sera de 3,50m au lieu de 3m.

Les coussins ne sont pas soumis à règlement complémentaire. Il est néanmoins conseillé d'avoir recours, en plus de la signalisation réglementaire, à un additionnel « Dispositif ralentisseur » au signal A7 tel que celui-ci :



Ainsi que des D1 indiquant l'obligation de contourner l'obstacle.

Les dispositifs devront être nantis **d'éléments fluorescents** en suffisance étant donné l'absence d'éclairage à cet endroit."

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/100403 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Grandmetz, l'agglomération est modifiée comme suit :

- Rue des Longues Têtes, 130 mètres avant le n°22, venant de la RN 60 ;
 - Rue du Chêne, à hauteur du n° 6
- Via le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 : A Leuze-en-Hainaut, section de Grandmetz, rue des Longues Têtes, des zones d'évitement striées trapézoïdales, d'une longueur de 10 mètres, sont disposées en vis-à-vis et réduisent progressivement la largeur de la chaussée en leur centre à 3,50 mètres, 30 mètres avant le n°22 (en venant de la RN 60), avec priorité de passage pour les conducteurs sortant de l'agglomération de Grandmetz.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

B. Leroy rappelle l'aménagement d'un couloir cyclable; il sollicite en outre un nouvel examen des chiffres à l'entrée de Pipaix, rue de la Gare.

15. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU REMPART - AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT SÉPARATEUR CYCLISTES / RESTE DE LA CIRCULATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 28 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" La rue du Rempart est une voirie communale placée à sens unique, reliant la rue Charles Duvivier à la Grand-rue. Les cyclistes peuvent néanmoins y circuler à contresens au travers d'un SUL (sens unique limité).

Les SUL, pour rappel, sont obligatoires depuis le 1^{er} juillet 2004 sur toute voirie à sens unique dont la largeur utile de la chaussée est d'au moins 3 mètres, et où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent.

Dans la rue du Rempart, le SUL débouche sur le carrefour avec la rue Charles Duvivier et la rue de la Bonneterie.

Lors des formations avec les enfants de 5^e et 6^e primaire, un formateur de ProVelo a constaté qu'il arrive qu'un véhicule en provenance de la rue de la Bonneterie prenne son virage trop serré à gauche, risquant ainsi un dangereux face-à-face avec l'éventuel vélo arrivant dans le SUL. Le lieu de risque de conflit est ici représenté en rouge :

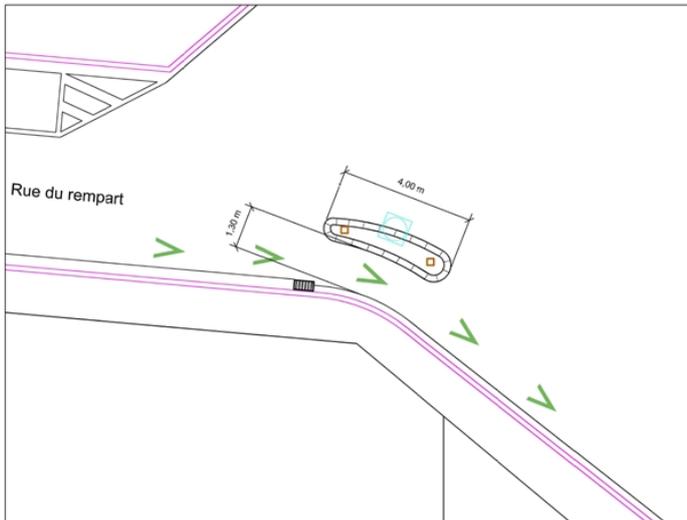


Afin d'éviter tout risque de collision, il nous semble nécessaire de prévoir un îlot séparateur entre les cyclistes circulant en SUL dans la rue du Rempart et le reste de la circulation.

Cet îlot :

- Sera situé à hauteur de la bouche d'égout, à 1,30 mètre du trottoir

- Aura une largeur d'un mètre et une longueur de 4 mètres
- Epousera la courbe du trottoir sous forme de goutte d'eau
- Sera surmonté d'éléments physiques empêchant les véhicules de circuler dessus (bordures ; pavés en résine, potelets...). A tout le moins, un potelet devra être placé dans l'îlot avant la taque d'égout, forçant les usagers en provenance de la rue de la Bonneterie à le contourner par la droite.



Aménagement îlot cyclo - Rue du Rempart / Rue de la Bonneterie
Adm Leuze - O.D. - 04-11-2021 - A



Cet aménagement devra, le cas échéant, se trouver avant le marquage indiquant aux usagers qu'ils entrent dans une rue cyclable (voir rapport CeM Lz 73). Il conviendra également de déplacer le marquage de rappel de la zone bleue."

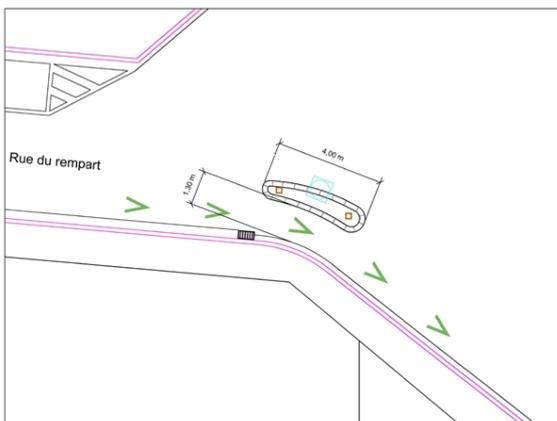
Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/100403 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Rempart, un îlot séparateur cyclistes / circulation générale est établi au débouché du contresens cycliste sur la rue Charles Duvivier via les marques au sol appropriées, en conformité avec le croquis ci-joint.



Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

16. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN SANS NOM RELIANT LA RUE DE L'ARTISANAT AU PARKING REJOIGNANT LE CHEMIN DU VIEUX PONT - MISE EN F99A - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 29 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" L'un des objectifs du Plan Communal de Mobilité est de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs.

Dans ce cadre, nous proposons d'officialiser l'utilisation de sentiers qui sont effectivement empruntés par les citoyens, mais aussi d'en créer là où l'usage montre manifestement une nécessité. C'est le cas entre le chemin du Vieux Pont et la Zone Artisanale, via le nouveau parking communal et les terrains non encore construits de la Zone Artisanale. Cette liaison « naturelle » est ici représentée en rouge :



Conscientes de ce besoin ainsi exprimé par les modes actifs, les autorités communales ont procédé au rachat de la parcelle nécessaire à la création d'une liaison cyclo-piétonne. La réalisation de celle-ci étant terminée grâce aux services communaux, nous pouvons prévoir la signalisation indiquant aux usagers les modes qui peuvent emprunter cette liaison, en l'occurrence piétons et cyclistes via un F99a :



Considérant l'avis portant la référence «2H1/UR/yd/100403» rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, au chemin sans nom reliant la rue de l'Artisanat au parking rejoignant le chemin du Vieux Pont, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a ;

Article 2: Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

Le point appelle une communication via le guide de la mobilité.

17. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRANDMETZ - RUE EMILE FONTAINE, À HAUTEUR DU N°14 - ETABLISSEMENT D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

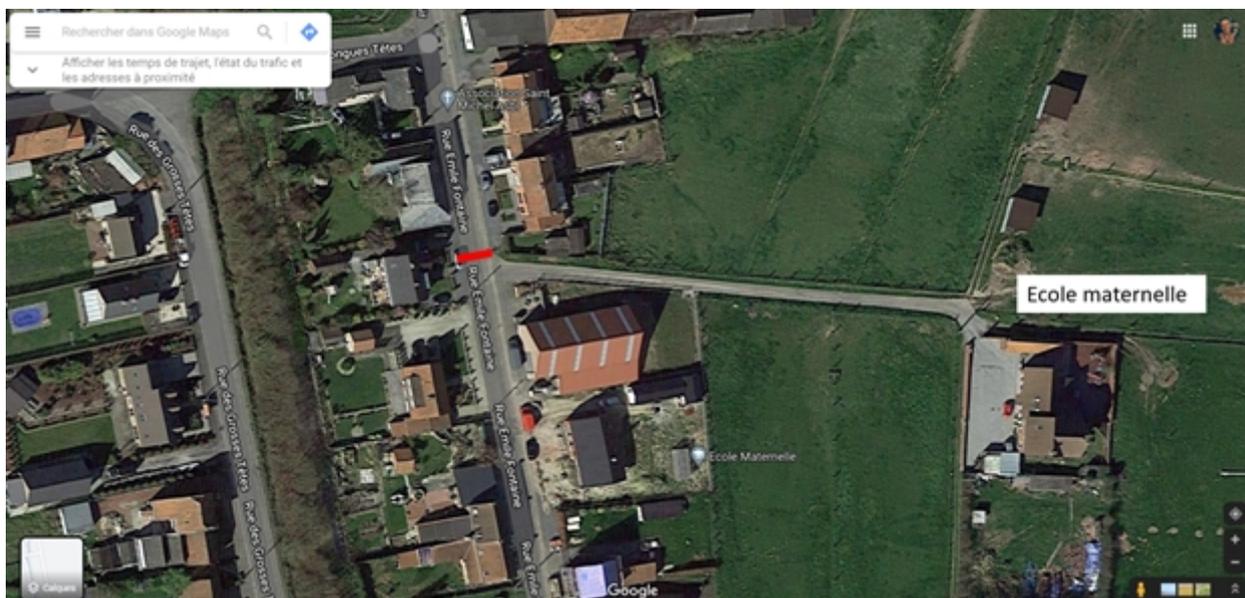
Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 29 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" Madame Chantal Dedessuslesmoustier, institutrice dans l'école maternelle située en haut du chemin qui démarre de la rue Emile Fontaine à Grandmetz, sollicite l'établissement d'un passage pour piétons, dans la rue Emile Fontaine, à hauteur du débouché de ce chemin. Le passage pour piétons demandé est ici délimité en rouge.



Madame Dedessuslesmoustier indique que des parents stationnement rue Emile Fontaine et se sentiraient sécurisés de pouvoir traverser la rue avec leurs enfants à l'aide d'un passage pour piétons.

Un passage pour piétons peut être établi au sortir de la venelle qui mène à l'école, à hauteur du n°14 de la rue Emile Fontaine.



Comme il s'agit d'un passage pour piétons dont l'usage est prioritairement dédié à une école, il serait intéressant de :

- Prévoir un revêtement de fond rouge ;

- *Poser des barrières rouges abords écoles de part et d'autre du passage pour piétons. Mais l'espace disponible étant très réduit, deux potelets peints en rouge, comme cela a été fait à l'école communale de Blicquy, pourraient être une alternative satisfaisante. Les potelets actuellement en place d'un côté pourraient être utilisés et placés correctement de part et d'autre de la traversée ;*
- *Poser un totem abords école*

Idéalement, pour assurer la cohérence, la continuité et la sécurité du cheminement piétons, il serait également intéressant de prévoir la création d'un trottoir jusqu'à l'école. Cependant, eu égard au peu de véhicules qui empruntent cette venelle, cette disposition est ici une simple recommandation."

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/100403 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Grandmetz, rue Emile Fontaine, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°14 via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

18. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU GARD - INSTAURATION D'UNE RUE CYCLABLE - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 27 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" Au travers du Plan Communal de Mobilité mais aussi de l'audit de la politique cyclable communale, la Ville de Leuze-en-Hainaut a la volonté de développer la place du vélo comme mode de déplacement, en :

- Améliorant l'infrastructure pour des cheminements confortables, sécurisés et continus
- Formant dès le plus jeune âge à l'utilisation du vélo
- Incitant à l'usage du vélo : développer les vélos en libre service, instaurer une prime à l'achat d'un vélo...

Parmi les aménagements qui favorisent la place du cycliste sur la voirie, la rue cyclable se développe peu à peu dans les communes.

De quoi s'agit-il ?

Le principe de la rue cyclable consiste à aménager une voirie où le trafic potentiel des cyclistes est important, pour lui donner l'avantage sur le trafic automobile.

Ce qui différencie la rue cyclable de la zone 30, de la zone résidentielle et de la zone de rencontre, c'est sa longueur (généralement plus réduite), un régime de priorité adapté et surtout, l'interdiction pour les automobilistes de dépasser les cyclistes.

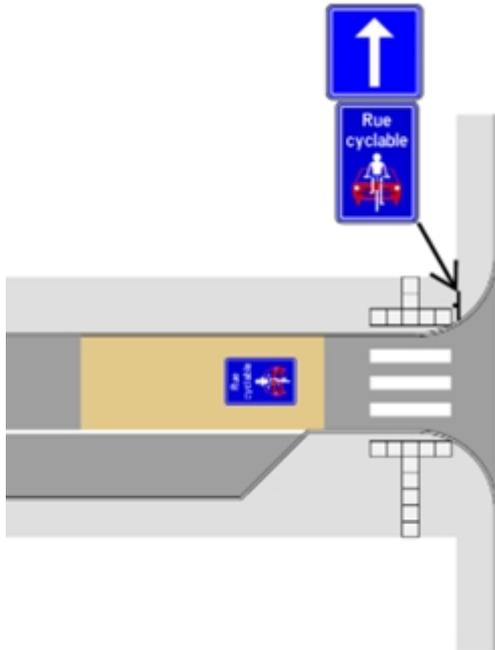
Articles 2.61 et 22 novies du Code de la Route :

- La particularité des rues cyclables réside dans le fait que le comportement des véhicules motorisés est subordonné à celui des cyclistes. « Le cycliste peut utiliser toute la largeur de la voie publique lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation, et la moitié de la largeur située du côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation. »
- Les conducteurs de cycles ou de vélos électriques speed pedelecs sont assimilés aux cyclistes.
- Le dépassement des cyclistes par les véhicules motorisés est interdit.
- La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h.
- Le signal F111 indique la rue cyclable jusqu'au prochain carrefour. Ce carrefour ne fait donc pas partie de la rue cyclable. C'est également la raison pour laquelle le signal F113 (fin de rue cyclable) n'est plus obligatoire puisque la mesure s'arrête naturellement au carrefour.



(120 x 180 cm)

Afin de bien faire comprendre à l'utilisateur qu'il circule dans une rue cyclable, il est recommandé d'utiliser un marquage au sol à l'entrée de la rue, combiné avec, par exemple, une coloration du revêtement. Ainsi, dans la rue du Gard, le marquage sera centré dans une bande colorée ocre :



(Bande ocre : 4 à 5m de long sur toute la largeur de la chaussée)

La rue du Gard présente des avantages pour la réalisation d'une rue cyclable :

- *Il s'agit d'une voirie étroite, sur laquelle les véhicules sont, dans la pratique, déjà empêchés de doubler les cyclistes, ce qui compense le fait que de nombreux automobilistes empruntent cette section (la rue cyclable doit idéalement présenter un trafic motorisé faible de moins de 1.000 véhicules / jour) ;*
- *Le tronçon est court, ce qui est recommandé pour une rue cyclable afin d'éviter la frustration des conducteurs de ne pouvoir doubler les cyclistes et diminuer le risque de dépassement ;*
- *La rue du Gard est déjà incluse en zone 30 et, dans la pratique, cette vitesse peut difficilement être dépassée ;*
- *Le revêtement est confortable pour les cyclistes ;*

A noter qu'il n'y a pas de SUL dans la rue du Gard.

La rue cyclable a pour objectif d'augmenter la présence des cyclistes pour qu'à terme, ils soient présents en plus grand nombre que les voitures. La présence des écoles voisines et le développement de la place du vélo en ville nous laisse espérer, à tout le moins, une présence plus importante des cyclistes. C'est, en tout cas, une manière de faire concrètement une place plus accueillante aux cyclistes dans notre ville."

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/100403 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Gard, une rue cyclable est instaurée via le placement de signaux F111.

Article 2: Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

C. Ducattillon attire l'attention sur la nécessité d'une bonne signalisation (lien avec le point 9 / hauteur de camionnette / panneau caché).

C. Brotcorne suggère de compléter par la cohérence de mise en rue cyclable de la rue de la Bonneterie; il est rejoint par B. Leroy, pour qui d'autres rues pourraient en bénéficier, comme la Grand Rue.

J. Brismée suggère pour sa part de réexaminer la situation du stationnement sauvage au bout de la rue P. Pastur > rue de la Bonneterie (encombrement).

19. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHAPELLE-À-OIE - RUE DU VILLAGE - MISE EN PLACE DE 4 EFFETS DE PORTE - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

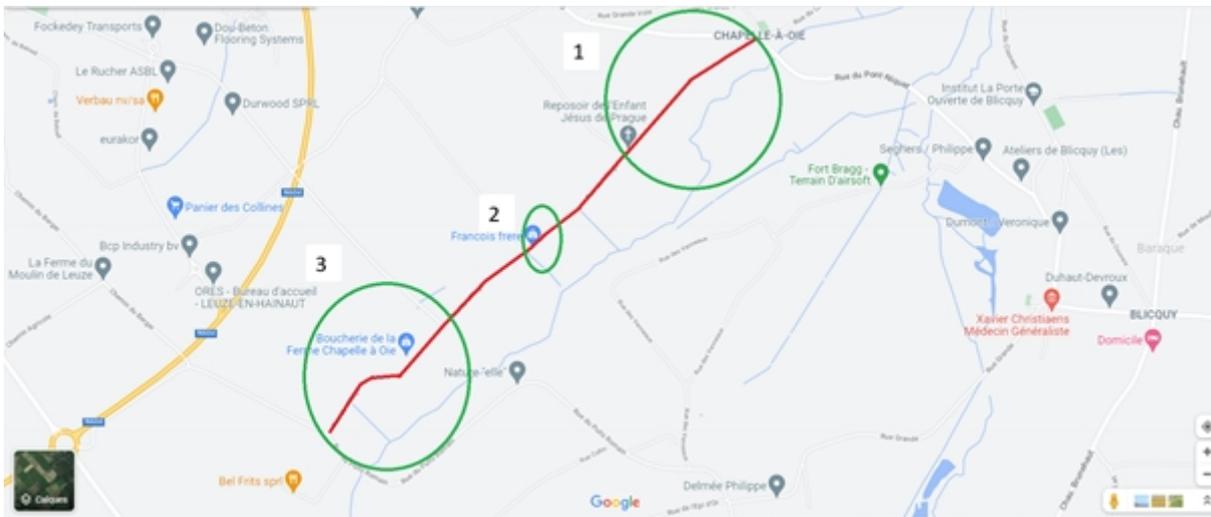
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 3 novembre 2021 mentionnant ce qui suit:

" La rue du Village est une voirie communale longue de près de 2,3 kilomètres, qui relie la place du village de Chapelle-à-Oie à la rue du Puits Romain. Elle traverse le village et en constitue presque l'unique rue, hormis les voiries qui débouchent sur la place de Chapelle-à-Oie.

Cette situation particulière fait de la rue du Village à la fois une voirie de desserte locale mais aussi une voirie de transit vers, d'un côté, le village de Blicquy et, de l'autre, celui de Tourpes. Trois zones d'habitat sont greffées le long de cette voirie ; ces zones sont ici représentées dans les cercles verts. Entre chaque zone habitée, où la vitesse est limitée à 50 km/h, la route est bordée de champs où la vitesse est limitée à 90 km/h.



L'analyseur de trafic, posé du 18 au 31 mars 2021 à hauteur du n°44 (dans la 3^e zone d'habitat, au bas de la carte), a révélé que :

- 467 véhicules en moyenne empruntent quotidiennement cette voirie
- Un peu plus de 5% du trafic est constitué de poids lourds
- La V85 est de 62 km/h dans cette zone où la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h

Ce dernier élément objective le ressenti des riverains qui nous ont contactés en se plaignant des vitesses excessives.

Situation :

- La voirie, d'une largeur de 6 mètres, est organisée en deux bandes de circulation, sans bande axiale ni bord réel de chaussée.
- Dans les zones d'habitat, l'accotement **piéton** est généralement en dur (principalement devant les constructions récentes), mais aussi, en certains endroits, parfois étroit, herbeux ou en graviers.
- Aucune **piste cyclable** n'est organisée.
- Les bus des **TEC** n'empruntent pas la rue du Village.
- La configuration de la voirie, longue et relativement droite, alterne zones non habitées où la vitesse est logiquement limitée à 90 km/h et zones d'habitat où l'on passe à 50 km/h.
- Aucun stationnement n'est organisé en voirie : les riverains se garent soit sur leur propriété, soit sur l'accotement (ce qui est interdit en agglomération). L'absence de stationnement en voirie tend à renforcer l'effet « chaussée ».
- La zone d'habitat attenante à la place de Chapelle-à-Oie (identifiée « 1 » sur la carte ci-dessus) fait partie de l'agglomération. Sur ce tronçon, deux chicanes ont été installées (3 étaient prévues mais l'une d'elles n'a pas été installée à la demande de riverains), dans le but de réduire les vitesses pratiquées.
En revanche, dans les deux autres zones d'habitat (identifiées « 2 » et « 3 ») où la vitesse est limitée à 50 km/h, aucun aménagement n'est établi et l'analyseur de trafic nous montre que celle-ci n'est pas suffisamment respectée.

Proposition :

Afin d'inciter les usagers à diminuer leur vitesse aux entrées de ces deux zones 50, nous proposons la mise en place d'effets de porte. Il s'agit, pour rappel, d'un rétrécissement de voirie laissant une seule bande centrale de circulation, avec priorité de passage aux usagers sortant de la zone 50.

Le dispositif se présente sous forme trapézoïdale sur 10m. Les bords sont renforcés par une bordure franchissable à allure modérée pour le charroi agricole, les bus... La signalisation et les bacs à fleurs sont posés à 4m, également pour le charroi lourd. Ci-dessous, l'exemple de la rue de la Galterie à

Chapelle-à-Oie, réalisé par le service Travaux :



Ce type d'aménagement serait cohérent avec ceux récemment implémentés à Chapelle-à-Oie (rue de la Galerie) et à Willaupuis (rue de la Forge) et qui ont fait leurs preuves : la V85 est passée de 61 à 48 km/h à la rue de la Galerie et de 73 à 64 km/h à la rue de la Forge.

Comme tous les dispositifs, cet aménagement n'est pas efficace à 100%. Néanmoins, son effet ralentisseur est évident.

Coussins berlinois

Contrairement à ce que nous avons proposé pour la rue Alphonse Lenoir et la rue des Longues Têtes à Grandmetz ou encore la chaussée de Brunehaut à Blicquy, nous ne proposons pas, ici la mise en place de coussins berlinois au centre de ces dispositifs. En effet, les entrées en zone 50 sont trop proches des habitations et l'on connaît les effets négatifs des coussins (nuisances sonores) dont se plaignent généralement les riverains.

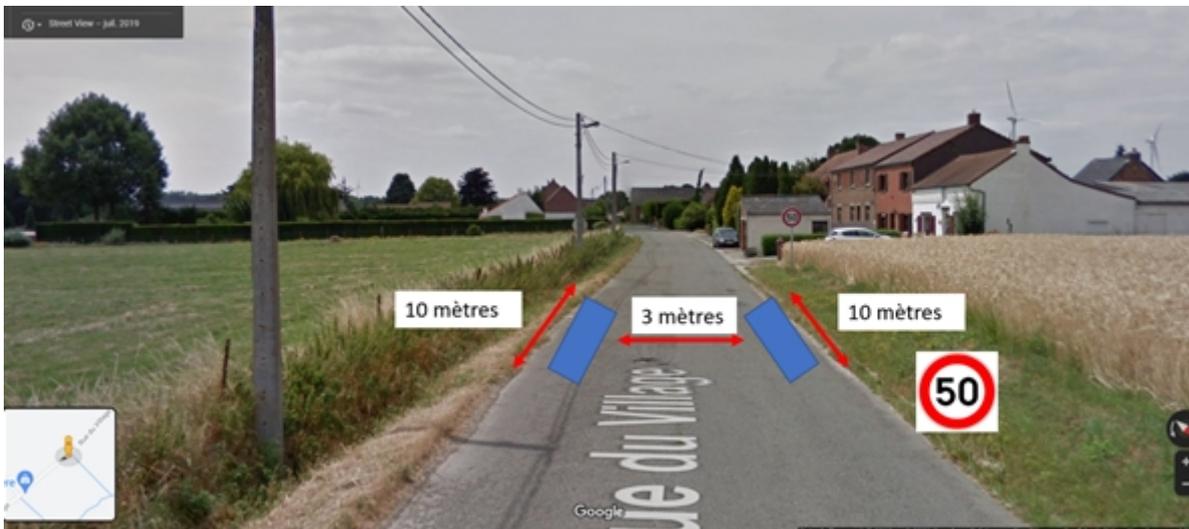
Rappelons que les dispositifs ralentisseurs doivent être installés en zone où la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h. Les coussins doivent être posés à au moins 100 mètres du début de cette limitation de vitesse (circulaire du 3 mai 2002 relative aux dispositifs surélevés et arrêté royal du 9 octobre 1998). Ceci nous amènerait au cœur de ces zones habitées, avec un risque réel de nuisances pour les riverains, a fortiori en zone rurale générant un passage de convois agricoles.

Notons qu'il n'est pas envisageable de reculer la zone 50 de 100 mètres en la faisant débuter au milieu des champs : cela n'a, en effet, aucun sens, d'imposer aux usagers de rouler à 50 km/h sur une voirie bordée de terres agricoles.

4 lieux d'implantation :

Les lieux que nous proposons pour l'aménagement des effets de porte sont au nombre de quatre : un à chaque entrée de zone 50.

- 1) Le premier, en venant de la place de Chapelle-à-Oie, sera situé juste avant le n°51. Il nécessite de reculer la signalisation d'une vingtaine de mètres afin d'établir l'effet de porte dès l'entrée en zone 50 et avant la première habitation (entre les deux pylônes électriques).*



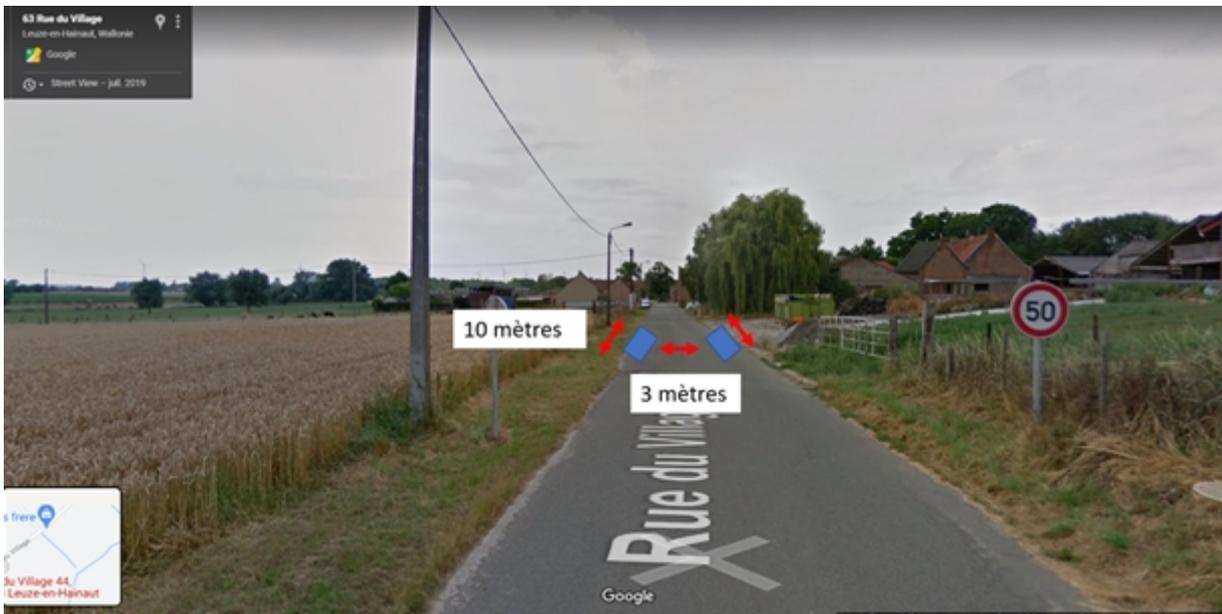
La priorité de passage sera accordée aux usagers sortant de la zone 50 et se dirigeant vers la place.

2) Le deuxième, à hauteur du n°40, entre les deux accès carrossables.



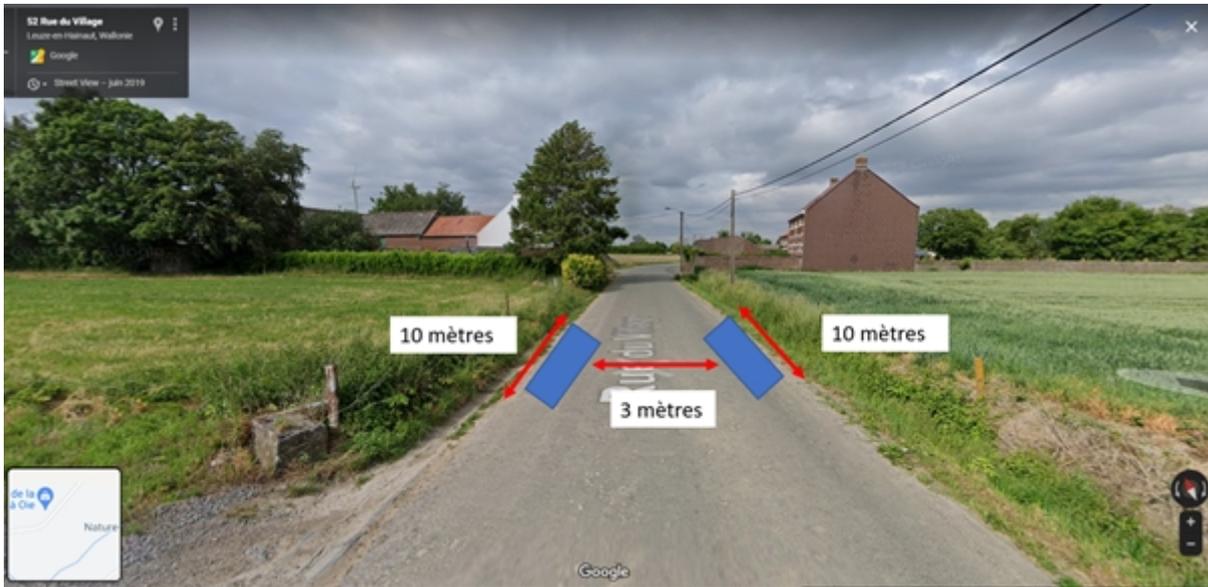
La priorité de passage sera accordée aux usagers sortant de la zone 50 et se dirigeant vers la rue du Puits Romain.

3) Le troisième, juste après le n°63A (ferme), entre la grille noire et l'accès de la ferme, à hauteur d'un tas de pneus.



La priorité de passage sera accordée aux usagers sortant de la zone 50 et se dirigeant vers la place de Chapelle-à-Oie.

- 4) Le quatrième, 50 mètres avant le n°52 en venant de la place de Chapelle-à-Oie. Contrairement aux autres, ce dernier dispositif n'est pas situé à proximité de l'entrée en zone 50 mais sert à rappeler aux usagers qu'ils se trouvent toujours dans une zone où la vitesse est limitée à 50 km/h, celle-ci étant relativement longue.*



La priorité de passage sera accordée aux usagers venant de la place de Chapelle-à-Oie et se dirigeant vers la sortie de la zone 50 (vers la rue du Puits Romain).

*Rappelons que l'ensemble des dispositifs devront être nantis **d'éléments fluorescents** en suffisance afin qu'ils soient suffisamment visibles en tous temps."*

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/100403 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Chapelle-à-Oie, à la rue du Village, des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres sont établies et disposées en vis-à-vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée en leur centre à 3 mètres :

- 30 mètres avant le numéro 51 (venant de la place de Chapelle-à-Oie), avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la place de Chapelle-à-Oie;
- A hauteur du n°40, avec priorité de passage pour les conducteurs venant de la place de Chapelle-à-Oie ;
- Juste après le n°63A (venant de la place de Chapelle-à-Oie), avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la place de Chapelle-à-Oie ;
- 50 mètres avant le n°52 (venant de la place de Chapelle-à-Oie), avec priorité de passage pour les conducteurs venant de la place de Chapelle-à-Oie ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

J. Dumoulin attire l'attention sur l'étroitesse des passages à 3 mètres (machines agricoles).

20. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DES ALLIÉS, LE LONG DU N°55 À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 29 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" Faisant suite à la demande de Madame Claudine Kalai pour son mari, M. Abdeljelil Kalai, domicilié rue des Alliés, 55 à Leuze-en-Hainaut, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité de son domicile.

Madame Kalai a fourni l'ensemble des documents requis. Son mari répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

Après nous être rendus sur place avec M. Duhot, nous émettons un avis favorable à cette demande.

L'habitation de Monsieur Kalai se situe au n°55 de la rue des Alliés (façade blanche) :



Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/100403 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, rue des Alliés, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, du côté impair, le long du n°55 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

21. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU REMPART - INSTAURATION D'UNE RUE CYCLABLE - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 28 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" Au travers du Plan Communal de Mobilité mais aussi de l'audit de la politique cyclable communale, la Ville de Leuze-en-Hainaut a la volonté de développer la place du vélo comme mode de déplacement, en :

- *Améliorant l'infrastructure pour des cheminements confortables, sécurisés et continus*
- *Formant dès le plus jeune âge à l'utilisation du vélo*
- *Incitant à l'usage du vélo : développer les vélos en libre service, instaurer une prime à l'achat d'un vélo...*

Parmi les aménagements qui favorisent la place du cycliste sur la voirie, la rue cyclable se développe peu à peu dans les communes.

De quoi s'agit-il ?

Le principe de la rue cyclable consiste à aménager une voirie où le trafic potentiel des cyclistes est important, pour lui donner l'avantage sur le trafic automobile.

Ce qui différencie la rue cyclable de la zone 30, de la zone résidentielle et de la zone de rencontre, c'est sa longueur (généralement plus réduite), un régime de priorité adapté et surtout, l'interdiction pour les automobilistes de dépasser les cyclistes.

Articles 2.61 et 22 novies du Code de la Route :

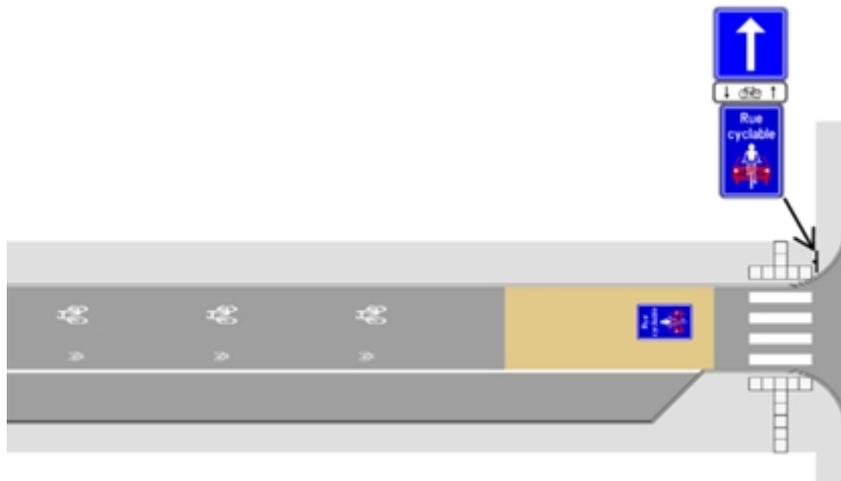
- *La particularité des rues cyclables réside dans le fait que le comportement des véhicules motorisés est subordonné à celui des cyclistes. « Le cycliste peut utiliser toute la largeur de la voie publique lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation, et la moitié de la largeur située du côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation. »*
- *Les conducteurs de cycles ou de vélos électriques speed pedelecs sont assimilés aux cyclistes.*
- *Le dépassement des cyclistes par les véhicules motorisés est interdit.*
- *La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h.*
- *Le signal F111 indique la rue cyclable jusqu'au prochain carrefour. Ce carrefour ne fait donc pas partie de la rue cyclable. C'est également la raison pour laquelle le signal F113 (fin de rue cyclable) n'est plus obligatoire puisque la mesure s'arrête naturellement au carrefour.*



(120 x 180 cm)

Afin de bien faire comprendre à l'usager qu'il circule dans une rue cyclable, il est recommandé d'utiliser un marquage au sol à l'entrée de la rue, combiné avec, par exemple, une coloration du revêtement. Ainsi, à l'entrée de la rue du Rempart, le marquage sera centré dans une bande colorée

ocre :



(Bande ocre : 4 à 5m de long sur toute la largeur de la chaussée)



Ce marquage nécessitera de repousser le marquage actuel des chevrons et sera adapté au projet de création d'un îlot séparateur entre cyclistes et le reste de la circulation à l'entrée de la rue du Rempart (voir rapport CeM Lz 74).



Ce marquage sera répété après le carrefour avec la ruelle Corde.

La rue du Rempart présente des avantages pour la réalisation d'une rue cyclable :

- *Il s'agit d'une voirie étroite, sur laquelle les véhicules sont, dans la pratique, déjà empêchés de doubler les cyclistes, ce qui compense le fait que de nombreux automobilistes empruntent cette section (la rue cyclable doit idéalement présenter un trafic motorisé faible de moins de 1.000 véhicules / jour) ;*
- *Le tronçon est modérément long, ce qui est recommandé pour une rue cyclable afin d'éviter la frustration des conducteurs de ne pouvoir doubler les cyclistes et diminuer le risque de dépassement ;*
- *La rue du Rempart est déjà incluse en zone 30 abords écoles ;*
- *Le revêtement est confortable pour les cyclistes ;*

A noter qu'il y a un SUL dans la rue du Rempart. Les cyclistes à contre-sens doivent, eux, tenir leur droite à hauteur des chevrons qui leur servent de guides ; tandis que les cyclistes circulant dans le sens unique peuvent occuper le reste de l'espace sur la voirie.

La rue cyclable a pour objectif d'augmenter la présence des cyclistes pour qu'à terme, ils soient présents en plus grand nombre que les voitures. La présence des écoles voisines et le développement de la place du vélo en ville nous laisse espérer, à tout le moins, une présence plus importante des cyclistes. C'est, en tout cas, une manière de faire concrètement une place plus accueillante aux cyclistes dans notre ville."

Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/100403 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Rempart, une rue cyclable est instaurée via le placement de signaux F111.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

22. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU DIX NOVEMBRE, LE LONG DU N° 5 (POUR LE REQUÉRANT DU N° 2/1) À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 29 octobre 2021 mentionnant ce qui suit:

" Faisant suite à la demande de Monsieur Jean-Pierre Portois, domicilié rue du Dix Novembre, 2/1 à Leuze-en-Hainaut, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité de son domicile.

Le bâtiment qu'occupe M. Portois disposant d'un garage, nous avons sollicité l'Inspecteur de quartier, afin de nous assurer que le requérant n'occupe pas de place dans ce garage. Il ressort de l'enquête que ce n'est pas le cas.

Monsieur Portois ayant par ailleurs fourni l'ensemble des documents requis, il répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

Après nous être rendus sur place avec M. Duhot, nous émettons un avis favorable à cette demande.

Cependant, le stationnement étant établi du côté impair des habitations dans cette rue à sens unique, l'emplacement ne peut être délimité en face du bâtiment qu'occupe M. Portois mais bien à l'opposé, le long du numéro 5 :



Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/100403 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 22 octobre 2021,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, rue du Dix Novembre, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, du côté impair, le long du n°5 (pour le requérant du n°2/1) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

CPAS

23. MANDATAIRE - REMPLACEMENT AU SEIN DE LA NÉGOCIATION SYNDICALE - RATIFICATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par les décrets des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012 ;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la démission de Monsieur Jacques PONCHAUT, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, prenant cours le 31 mars 2021 ;

Considérant que Monsieur Jacques PONCHAUT exerçait également ses fonctions au sein de la

Négociation Syndicale ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Jacques PONCHAUT, démissionnaire, au sein de la Négociation Syndicale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 3 juin 2021 désignant Madame Laurence LOUESSE, domiciliée au Pas du Mont d'Or, 17 à 7900 Leuze-en-Hainaut, pour représenter le C.P.A.S. lors des Négociations Syndicales;

Décide à l'unanimité

DE RATIFIER

la délibération du Conseil de l'Action Sociale votée en date du 3 juin 2021 désignant Madame Laurence LOUESSE, domiciliée au Pas du Mont d'Or, 17 à 7900 Leuze-en-Hainaut, pour représenter le C.P.A.S. lors des Négociations Syndicales.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

SPORT

24. CLUBS SPORTIFS - SUBSIDES 2021 EN FAVEUR DES JEUNES AFFILIÉS - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 31 janvier 2006 réglementant l'octroi de subsides aux clubs sportifs de l'entité concernant les jeunes affiliés de moins de 16 ans et ce, à concurrence de 7€50 / jeune par an ;

Attendu que l'enveloppe budgétaire est limitée et que le nombre de demande d'intervention est élevé ; L'intervention financière est donc revue à hauteur de 7€50 par jeune de moins de 16 ans ;

Vu les contingences exceptionnelles de l'année 2021, le collège propose au conseil communal de calculer la subvention octroyée aux Clubs conformément à sa délibération du 17/12/2019 sur l'octroi des subventions directes pour l'exercice 2021, sur base des justificatifs fournis par les clubs en 2019 car il s'avère difficile pour ces derniers de les produire en 2021;

Attendu que différents clubs sportifs ont introduit une demande en faveur de 1330 jeunes affiliés de moins de 16 ans ;

Considérant que le budget est pourvu d'un crédit de 9.000€ à l'article 7645/33.202-2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'octroyer une aide financière aux différents clubs précités pour un montant total de 9.975€ correspondant à une aide financière unitaire de 7€50 en faveur de 1330 jeunes;

Article 2 : D'imputer la dépense d'un montant de 9.975€ sur les crédits portés à l'article 7645/33.202-

2021 du budget 2021.

Expéditions de la présente seront transmises à Monsieur Paul OLIVIER, Echevin des Sports, à Madame la Directrice Financière et aux Services du Secrétariat et des Finances.

25. SUBVENTIONS SPORTIVES COMMUNALES 2021 - RÉPARTITION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 mai 2012 réglementant l'octroi des subventions sportives communales ;

Vu la délibération de Conseil communal du 17 décembre 2019 sur l'octroi des subsides au cours de l'exercice 2020 ;

Vu les crédits prévus à concurrence de 4.000€ à l'article 7642/33202 et de 9.000€ à l'article 7643/33202 du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la demande d'aide financière introduite par différents clubs dans le cadre de la location de salle nécessaire à la pratique sportive du club ;

Vu les contingences exceptionnelles de l'année 2021, le collège propose au conseil communal de calculer la subvention octroyée aux Clubs conformément à sa délibération du 17/12/2019 sur l'octroi des subventions directes pour l'exercice 2021, sur base des justificatifs fournis par les clubs en 2019 car il s'avère difficile pour ces derniers de les produire en 2021. Toutefois, les nouveaux clubs devront présenter des justificatifs de dépenses réalisées en 2020;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: D'arrêter les montants relatifs à la prise en charge partielle des frais de location de salle, frais d'organisation de manifestations sportives, achat de matériel ou d'équipements sportifs pour les clubs suivants repris dans le tableau tel qu'annexé, soit sur base des justificatifs de 2019, et 2020 pour les nouvelles demandes.

La clé de répartition des subsides est établie sur base d'un forfait de 7€ / affilié, à concurrence des montants réellement engagés en 2019 et 2020 pour les nouvelles demandes, le subside et plafonné à hauteur de 700 euros maximum par club.

Article 2 : D'imputer les montants en question sur les crédits portés à l'article 7642/33202 et à l'article 7643/33202 du budget de l'exercice 2021.

Expéditions de la présente seront transmises à Monsieur Paul OLIVIER, Echevin des Sports, à Monsieur Jacques DUMOULIN, Président de la Commission des Sports, à Madame la Directrice Financière, aux Services des Finances, Secrétariat, des Sports.

FINANCES

26. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 04 OCTOBRE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

DE VISER

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale qui laisse apparaître les montants suivants au **04 octobre 2021**:

Caisse	2.907,42
BPOST	13.000,66
Compte courant Belfius	209.928,96
Compte courant ING	848.329,90
Compte livret ING	203.164,71
Compte Epargne CBC	8.575,32
Compte à vue CBC	3.607,35
Compte courant Bnp Paribas Fortis	616.335,90
Compte courant horodateurs	16.350,23
Comptes fonds d'emprunt	1.336,01
Comptes de placement BELFIUS	500.063,05
Compte de placement ING	1.000.000,00
Compte à vue CPH	800.000,00
Compte Ecoles communales	16.628,17
Paielements en cours	(-145.319,02)
	=====
AVOIR JUSTIFIE	4.094.908,66

CULTES

D. Jadot quitte la séance.

27. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ DE WILLAUPUIS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 01 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 09 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 octobre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 08 octobre 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 octobre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : *La modification budgétaire n°1 relative au budget de la fabrique d'église Sainte-André de Willaupuis pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2021 est **approuvée** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>7.218,18 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>6.364,50 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.068,32 €</i>
<i>- dont une intervention communale extraordinaire de secours de/</i>	<i>0,00 €</i>
<i>- dont un excédent présumé précédent de :</i>	<i>2.068,32 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.170,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>6.116,50 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>1.391,50 €</i>
<i>- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>9.286,50 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>9.286,50 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

28. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE LEUZE-EN-HAINAUT - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête la modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 18 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec la mention "pas de remarque" ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 08 octobre 2021 par Madame la

Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 octobre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 13 septembre 2021 est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	59.882,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.787,08 €
Recettes extraordinaires totales	14.452,09 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent :	14.452,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.130,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	53.204,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	74.334,17 €
Dépenses totales	74.334,17 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut, Rue de Tournai n°108 à 7900 Leuze-en-Hainaut.*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

29. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE DE CHAPELLE-À-OIE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2021 - EXAMEN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 18 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 15 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie arrête la modification budgétaire n°2 relatifs à l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 27 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec les remarques suivantes :

R17 : -0,00 €

D27 : + 2 500,00 €

Considérant que la proposition de l'évêché ne peut être suivie car compte tenu de la durée restante de l'année 2021, les dépenses en D27 "Entretien et répar. église" ne pourront être mises en oeuvre;

Attendu que très justement la fabrique souligne être « soucieuse d'optimiser l'adéquation du budget au compte et répondre au souhait de la ville de limiter les excédents budgétaires » et qu'il semble opportun dans ces conditions, que le Conseil communal approuve le projet MB2 tel que proposé par la fabrique et ce afin de réduire la recette R17 "Supplém. de la commune pour frais ord. du culte";

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 octobre 2021 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 07 décembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 03 novembre 2021 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 09 novembre 2021 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La modification budgétaire n°2 de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie pour l'exercice 2021 votée en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2021 est approuvée aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	3.023,91 €
------------------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.310,24 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	7.317,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.317,75€
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	2.820,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	7.521,66 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
<i>Recettes totales</i>	10.341,66 €
<i>Dépenses totales</i>	10.341,66 €
<i>Résultat comptable</i>	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

TRAVAUX

D. Jadot entre en séance.

30. RENOUELEMENT DES MANDATS DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION (GRD) D'ÉLECTRICITÉ ET/OU DE GAZ - DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ ORES - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du

lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a initié dans sa délibération du 18 juin 2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire et, à cette fin, a défini les critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 30 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres dans candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la Ville de Leuze-en-Hainaut a réceptionné dans les délais requis l'offre du candidat suivant : la Société ORES ASSETS ;

Considérant que l'offre de la Société ORES ASSETS rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Décide à l'unanimité

1) de proposer la désignation de la Société ORES ASSETS en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

2) de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;

3) d'inviter la Société ORES ASSETS à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, à la Société ORES ASSETS et à la CWaPE.

31. ACHAT D'UN CRIBLEUR POUR LE SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique de mettre à disposition du Service Technique des Travaux un cribleur afin de procéder en interne à un premier traitement des terres excavées (séparation terre-pierres) ;

Considérant que cet achat a pour objectif de réaliser des économies d'échelle et de répondre aux préoccupations environnementales suivantes :

·les quantités à évacuer sont moins importantes (diminution du coût de la logistique (transport, etc.))

;

·utilisation de granulats recyclés (pose de buses, empierrement de propreté, etc.) ;

·coût lié à l'évacuation en centre de tri moins élevé (tonnage moins élevé) ;

Considérant qu'à cette fin, une procédure de marché public doit être lancée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021/046/787-AC relatif au marché "Achat d'un cribleur pour le Service Technique des Travaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.592,50 € hors TVA ou 22.496,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74451:20210011.2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2021/046/787-AC et le montant estimé du marché "Achat d'un cribleur pour le Service Technique des Travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.592,50 € hors TVA ou 22.496,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2021, article 421/74451:20210011.2021.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Échevin en charge des Travaux.

32. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW - ACCORD-CADRE RELATIF AU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET AUX ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVÊTEMENT HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S'Y RAPPORTANT - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatifs aux compétences du Conseil communal et l'article L3122-3, 4°, d. relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° à 8° et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les institutions soumises à la législation sur les marchés publics sont toujours confrontées à des problèmes technico-administratifs plus complexes et que de plus en plus d'exigences sont définies en termes de connaissances spécifiques à une matière donnée ;

Considérant que la coopération dans le domaine des marchés publics peut générer des économies d'échelle et des synergies positives ;

Vu l'offre du SPW Infrastructure qui agit comme centrale d'achat au sens que les bénéficiaires souhaiteraient bénéficier des conditions identiques obtenues par eux dans le cadre de ces marchés ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est positive et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le SPW développe cette centrale d'achats qui met à disposition notamment des villes et communes, les services relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtement hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ;

Considérant que l'adhésion permettra de bénéficier des services de sociétés accréditées ;

Considérant que la présente décision ne requiert pas l'avis de légalité du Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver l'adhésion de la ville de Leuze-en-Hainaut à la centrale d'achat du SPW.

Article 2 : D'approuver la convention relative à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols.

Article 3 : De transmettre la présente décision au SPW.

Article 4 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et au Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine.

33. REMPLACEMENT D'UN DES TRACTEURS DESTINÉS AU FAUCHAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'en vue de programmer au mieux les campagnes de fauchage à venir, le Service Technique des Travaux propose de remplacer le plus rapidement possible l'un des tracteurs destiné au fauchage pour les raisons suivantes :

- véhicule dangereux pour l'opérateur l'utilisant, ainsi que les usagers de la voirie (problème de direction au tracteur) ;

- indisponibilités récurrentes du véhicule pour cause de pannes mécaniques (vétusté du tracteur) ;

Considérant que cet achat doit permettre au Service Technique des travaux de disposer pendant toute la période de fauchage d'un matériel de première qualité ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, une procédure de marché public doit être lancée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021/054/797-AC relatif au marché "Remplacement de l'un des tracteurs destiné au fauchage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.571,90 € hors TVA ou 118.062,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74398:20210014.2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 novembre 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 novembre 2021 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2021/054/797-AC et le montant estimé du marché "Remplacement de l'un des tracteurs destiné au fauchage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.571,90 € hors TVA ou 118.062,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/74398:20210014.2021.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Échevin en charge des Travaux.

B. Leroy suggère une acquisition chez le même fournisseur, et du tracteur, et du bras de fauche (garanties).

34. ACHAT D'UNE SOLUTION DE LIAISON CARTOGRAPHIQUE AVEC L'APPLICATION SAPHIR POUR LA GESTION INFORMATISÉE DES CIMETIÈRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'afin d'optimiser le module 'Gestion des cimetières' de l'application Saphir, actuellement en possession de l'administration communale, il s'indique de mettre à disposition du Service Population/État civil une solution (logiciel) de liaison cartographique avec cette application;

Considérant que cette solution a pour objectif de donner au Service Population/État civil un outil leur permettant d'assurer une gestion informatisée optimale des cimetières, par le biais de plan informatisés, de données alphanumériques liées aux concessions reprises dans ces plans, etc. ;

Considérant que ce logiciel est la propriété intellectuelle de Civadis, eux seuls sont en mesure d'effectuer le lien entre ces deux applications et qu'à cette fin, une procédure négociée sans publication préalable en invoquant les droits d'exclusivité doit être lancée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, d), iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2021/052/793-AC relatif au marché "Achat d'une solution de liaison cartographique avec l'application Saphir pour la gestion informatisée des cimetières" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.835,48 € hors TVA ou 21.580,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/74253:20210006.2021 et sera financé par fonds de réserve 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2021/052/793-AC et le montant estimé du marché "Achat d'une solution de liaison cartographique avec l'application Saphir pour

la gestion informatisée des cimetières”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.835,48 € hors TVA ou 21.580,93 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/74253:20210006.2021.
- Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Population/État civil et à Madame Mélanie Lepape, Echevin en charge des cimetières.

35. TRAVAUX DE DÉMOLITION DES BÂTIMENTS EXISTANTS ET CONSTRUCTION DE DIVERS LOGEMENTS ET SURFACES ADAPTABLES (RUE DU GARD) - CONVENTION DE CESSIION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état d'insalubrité d'une partie des bâtiments de la Rue du Gard ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite pallier à la crise du logement, faire face à leur insalubrité, mais aussi améliorer le cadre de vie ;

Considérant que l'opportunité d'acquérir plusieurs logements dans la Rue du Gard nous a été donnée ainsi qu'à l'Immobilière Publique de logements sociaux (I.P.P.L.F.) ;

Considérant que la Ville et l'Immobilière Publique de logements sociaux (I.P.P.L.F.) y ont ainsi acheté plusieurs bâtiments ;

Considérant qu'un projet unique doit être envisagé, afin d'avoir une vision globale de l'espace à aménager ;

Considérant l'expérience et les subsides qui pourraient être alloués à l'I.P.P.L.F. ;

Vu la convention de cession de maîtrise d'ouvrage établie par l'I.P.P.L.F, Rue Pétilion, n° 31 à 7600 Péruwelz, à conclure avec la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la réalisation d'un projet de logements Rue du Gard à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que ladite convention fait partie intégrante de la délibération ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention de cession de maîtrise d'ouvrage, relative au projet de logements Rue du Gard à Leuze-en-Hainaut.

Article 2 : D'expédier la présente délibération au Service Travaux, à Madame la Directrice financière et à l'I.P.P.L.F.

B. Leroy revient sur sa proposition de poser des bâches sur le devant des bâtiments concernés. N. Dumont estime la pose prématurée ("ne pas vendre du rêve"); B. Leroy suggère alors de faire appel au C. C. L. en attendant.

J. Brismée souligne qu'il existe des possibilités de recyclage pour les bâches.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

36. INTERCOMMUNALE IDETA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'urgence, conformément à l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'urgence se justifie par le fait qu'il s'indique que le Conseil Communal se prononce sur le projet d'ordre du jour avant la date de l'Assemblée Générale ;

Le Conseil Communal est valablement représenté pour délibérer ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 par courrier daté du 05 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Compte tenu de la pandémie liée à la Covid 19, des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités et de l'évolution actuelle de la crise sanitaire laissant craindre, dans les prochaines semaines, un renforcement des dispositifs de lutte contre ladite pandémie ;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'Assemblée Générale avec présence physique limitée – *sans présence du public* – et, si nécessaire, le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IDETA de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément aux dispositions de l'AGW du 23 septembre 2021 ;

Décide à l'unanimité

Article 1

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'IDETA du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*) ;

Article 2

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 d'IDETA :

1. Evaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022 ;
2. Collaboration PerPetum – Création d'une Société de projet ;
3. Mise en œuvre de Wind2Trucks – Création d'une Société de projet ;
4. CENEO – Secteur VII – Création de parts PE – Souscription par IDETA ;
5. DMG 2021 007 – Désignation de réviseurs pour IDETA et ses structures apparentées pour les exercices comptable 2022 à 2024 – Attribution de marché;
6. Divers

Article 3

De charger le Conseil Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandant impératif et le vote de la Ville de Leuze-en-Hainaut doit parvenir au Secrétariat d'IDETA au plus tard le 14 décembre 2021 à l'adresse mail l.charles@ideta.be

Article 4

Expéditions de la présente délibération seront transmises au Service Travaux, à l'Intercommunale IDETA et à l'autorité de tutelle.

37. INTERCOMMUNALE IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021 - PROJET D'ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'urgence, conformément à l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'urgence se justifie par le fait qu'il s'indique que le Conseil Communal se prononce sur le projet d'ordre du jour avant la date de l'Assemblée Générale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées Générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1^{er} octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Décide à l'unanimité

Article 1

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

IN HOUSE : fiche de tarification.

Article 2

De **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle ne tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Service Travaux ;
- à l'Intercommunale IGRETEC ;
- au Ministre des Pouvoir Locaux.

38. TMVS PS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'urgence, conformément à l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'urgence se justifie par le fait qu'il s'indique que le Conseil Communal se prononce sur le projet d'ordre du jour avant la date de l'Assemblée Générale ;

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVS ps ;

Vu les statuts de la TMVS ps ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la TMVS ps le 14 décembre 2021, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Compte tenu des dispositions du Décret flamand sur l'administration locale ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Le conseil (communal) décide d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la TMVS ps du 14 décembre 2021 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Adhésion des participants ;
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts suite aux adhésions ;
3. Evaluation 2021, activités à développer et stratégie à appliquer 2022 (cf article 432 DAL) ;
4. Budget 2022 (cf article 432 DAL) ;

5. Actualisation jetons de présence à la suite de l'indexation;
 6. Nominations statutaires ;
- Divers.

Article 2 : Le conseil charge le(s) représentant(s)/le suppléant du représentant désigné(s) de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée générale extraordinaire de la TMVS ps fixée au 14 décembre 2021 et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position prise dans la décision du Conseil (communal) de ce jour relative aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée.

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente décision :

- soit par courrier à FARYS/TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gent,
- soit par courrier électronique à l'adresse 20211214ABAVTMVS@farys.be.

39. TMVW CM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'urgence, conformément à l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'urgence se justifie par le fait qu'il s'indique que le Conseil Communal se prononce sur le projet d'ordre du jour avant la date de l'Assemblée Générale ;

Vu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est affiliée à la TMVW cm ;

Vu les statuts de la TMVW cm ;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la TMVW cm le 17 décembre 2021, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué ;

Compte tenu des dispositions du Décret flamand sur l'administration locale ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Le conseil (communal) décide d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la TMVW cm du 17 décembre 2021 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points de l'ordre du jour :

1. Modifications des participants et/ou du capital ;
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts à la suite des modifications des participants et/ou du capital ;
 3. Evaluation 2021, activités à développer et stratégie à suivre 2022 (cf. article 432 DAL) ;
 4. Budget 2022 (cf. article 432 DAL) ;
 5. Structure de coopération des partenaires De Watergroep – FARYS (cf. article 472 DAL) ;
 6. Actualisation jetons de présence à la suite de l'indexation ;
 7. Nominations statutaires ;
- Divers.

Article 2 : Le conseil charge le(s) représentant(s)/le suppléant du représentant désigné(s) de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée Générale de la TMVW cm fixée au 17 décembre 2021 et d'aligner son (leurs) vote(s) à la position prise dans la décision du

Conseil (communal) de ce jour relative aux points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée.

- Article 3 :** D'envoyer une copie de la présente décision :
- soit par courrier à FARYS / TMVW, Stropstraat 1, 9000 Gent,
 - soit par courrier électronique à l'adresse 20211217BAVTMVW@farys.be.

DIVERS

40. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

B. Leroy rappelle les C. S. Ch. à placer sur le serveur sécurisé; le D. G. réplique, avec l'accord du Président, que le Collège a décidé de l'acquisition d'un module informatique visant l'accès aux documents complets liés aux points du Conseil communal.

C. Brotcorne revient sur le test en sens inverse de la mise à sens unique du Chemin du Vieux Pont; N. Dumont rappelle que le changement aura lieu le 01.12.21; les analyses et conclusions précéderont une décision définitive; L. Rawart attire l'attention sur les travaux à venir à l'Avenue des H. Leuzois.

A. Bruneel interpelle quant à la fin des travaux au bâtiment du Parc du Coron; P. Olivier répond que ceux-ci devraient s'achever pour la fin de l'année (2021), ainsi que ceux aux abords; les travaux dans le parc font l'objet d'une réflexion.

B. Leroy approuve l'intervention communale au regard du recyclage des bâches agricoles; il invite le Collège à avoir une réflexion dans le cadre du soutien aux agriculteurs qui cherchent une alternative à l'utilisation du plastique.

J. Brismée revient sur les travaux au bâtiment du Parc du Coron, et souligne l'intérêt de disposer des chiffres définitifs des travaux.

Il suggère la présence une fois/an en séance du Chef de zone (Police) afin d'aborder les chiffres qui concernent la zone.

Il remercie pour le système de captation audio/vidéo installé dans la salle du Conseil (demande du P. S. il y a trois ans).

Il émet le souhait de disposer d'une prise de courant pour brancher un P. C.; P. Olivier répond que le projet de rénovation de l'H. V. tiendra compte de ces besoins.

S. Batteux s'inquiète quant à lui de l'avenir du bâtiment des Contributions, rue du Bois Blanc; L. Rawart répond que l'I.P.P.L.F. a eu un contact avec la Régie des Bâtiments, sans réponse à ce stade.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h50

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART
